

Décision N° 000095/ARMP/CRD du mardi 22 novembre 2022, statuant sur le fond du recours de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA, BP : 13 949 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 88 69 49 contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, BP : 10 193 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 25 59, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°03/2022/PFAN/CAB/PM, pour la réalisation de six (6) forages d'eau, dont trois (3) profonds et trois (3) autres moyens dans le département de Tanout (région de Zinder) et Tchintabaraden (région de Tahoua).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;

Vu le recours de la SNTC SA en date du 31 octobre 2022;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la lettre n°2022/09/11/SNTC du Directeur Général de la Société Nigérienne des Travaux Civils en date du 08 novembre 2022, portant retrait du recours ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Tahir Mahaman Kandarga**, **Fodi Assoumane** et **Kaka Mamane**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société Nigérienne des Tavaux Civils SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de la Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger (PFAN), le Secrétaire Exécutif du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (C.N.E.D.D), Personne Responsable du Marché (PRM), a publié dans le journal Le Sahel Dimanche n°2016 du 21 octobre 2022, l'avis d'appel d'offres susvisé.

Après avoir pris connaissance du contenu du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le Directeur Général de la SNTC SA a introduit un recours préalable, le 26 octobre 2022, pour contester certaines dispositions qu'il qualifie de discriminatoires.

En effet, il s'agit du **point 6** de l'IC **11.1(j)** relatif aux critères d'éligibilité qui exige de chaque soumissionnaire la production d' : « **une attestation de bonne capacité de l'entreprise indiquant la bonne prestation des marchés réalisés dans le délai, au cours des cinq (5) dernières années à travers la région (pas de marché en souffrance ni résilié) délivrées dûment par l'ARMP** ».

Cette clause précise en Nota Bene que la non présentation ou la non-conformité de l'une des pièces (les copies doivent être légalisées et timbrées) ci-dessus entraîne le rejet définitif de l'offre.

Pour le requérant, cette disposition ressemble à une sorte d'exclusion de participation à un marché public par la PRM, alors que cette attribution relève de la compétence de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

C'est pourquoi, il a demandé au CNEDD de lui fournir des explications justifiant l'exigence de cette attestation et à défaut d'extirper cette clause du DAO.

Par courrier du 28 octobre 2022, le Secrétaire Exécutif du CNEDD, a apporté des éléments de réponse au recours en faisant savoir au requérant, qu'il n'a nullement pas l'intention de se substituer à l'organe en charge de la régulation en matière des marchés publics, pour écarter un candidat dans le cadre du présent appel d'offres.

Il a indiqué que le **point 6 de l'IC** précité constitue un garde-fou visant à assurer la qualité des travaux à exécuter.

N'étant pas compétent à juger de la pertinence du recours exercé par le Directeur Général de la SNTC SA, le Secrétaire Exécutif du CNEDD, lui a demandé de porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait par requête du 31 octobre 2022.

Dans le cadre du traitement de ce recours, le CRD a rendu le 02 novembre 2022, la décision n°000089/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la Société Nigérienne des Tavaux Civils SA contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la procédure de passation du marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, par lettre de notification n°001137/ARMP/SE/DRAJ du 08 novembre 2022, au Secrétaire Exécutif du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.ni www.armp-niger.org

EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

Avant la transmission de documents demandés à la PRM, le requérant a renoncé à son recours par lettre du 08 novembre 2022 dans laquelle il déclarait que « ***l'autorité contractante qui a lancé l'appel d'offres, s'est engagée à apporter un addendum permettant de prendre en compte ma requête relative au point 6 du critère d'éligibilité*** ».

Lors de son audition devant le CRD et en présence des représentants du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, après lecture de sa lettre, le Directeur Général de la SNTC SA a confirmé le contenu de celle-ci et son désistement d'instance.

En considération de ce qui précède, le CRD constate le retrait du recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate le retrait du recours de la Société Nigérienne des Tavaux Civils SA contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable et lui en donne acte ;
- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Société Nigérienne des Tavaux Civils SA ainsi qu'au Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 novembre 2022



La Présidente/pi

Mme SOULEYMANE GAMBO MAMADOU